

## **Arrangements de sécurité à Hébron**

### **15 janvier 1997**

*Selon l'accord ci-dessous, la ville de Hébron est transférée à l'Autorité palestinienne, toutefois l'armée israélienne garde le contrôle du cinquième de la ville et protège les 400 juifs israéliens qui y sont installés.*

---

### **Redéploiement de l'armée israélienne à Hébron.**

Conformément aux dispositions de l'[Accord intérimaire israélo-palestinien](#) et, notamment, de l'article VII de l'annexe I, les deux parties se sont mises d'accord sur ce Protocole pour réaliser le redéploiement à Hébron.

#### **1. Redéploiement à Hébron.**

Le redéploiement des forces militaires israéliennes à Hébron se déroulera conformément à l'Accord intérimaire et au présent Protocole. Le redéploiement s'achèvera dans les dix jours suivant la signature de ce Protocole. Au cours de ces dix jours, les deux parties déploieront tous les efforts possibles afin d'éviter les désaccords et tout acte qui entraverait le redéploiement. Celui-ci constituera la réalisation complète des dispositions de l'Accord intérimaire concernant la ville de Hébron, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'article VII de l'annexe 1 de l'accord intérimaire.

#### **2. Pouvoirs et responsabilités concernant la sécurité**

a. (1) La police palestinienne assumera, dans la Zone H-1, des responsabilités similaires à celles qu'elle assume dans les autres villes de Cisjordanie ;

(2) Israël conservera tous ses pouvoirs et responsabilités en matière de sécurité intérieure et d'ordre public dans la zone H-2.

En outre, Israël continuera à assumer la responsabilité de la sécurité globale des Israéliens.

b. Dans ce contexte, les deux parties confirment leur engagement à respecter les dispositions de sécurité de l'Accord intérimaire, y compris celles qui concernent les Arrangements de sécurité et d'ordre public (art. XII) ; la Prévention des actes hostiles (art. XV) ; la Politique de sécurité en vue de la prévention du terrorisme et de la violence (art. II de l'annexe I) ; les lignes directrices concernant Hébron (art. VII de l'annexe 1) ; et les règles de conduite dans les affaires de sécurité (art. XI de l'annexe 1 de l'Accord intérimaire).

#### **3. Arrangements agréés de sécurité**

a. En vue d'assurer la sécurité de tous et la stabilité dans la ville de Hébron, des arrangements spéciaux de sécurité seront appliqués à proximité des zones situées sous la responsabilité d'Israël, dans la zone H-1, sur le territoire situé entre les points de contrôle de police tracés sur la carte jointe à ce Protocole en Appendice 1 (définie ci-après par les termes « la carte ci-jointe ») et dans les régions placées sous la responsabilité d'Israël.

b. Le but des postes de contrôle mentionnés ci-dessus est de permettre à la police palestinienne, exerçant ses responsabilités conformément à l'Accord intérimaire, d'empêcher l'entrée d'individus armés et de manifestants et autres individus menaçant la sécurité et l'ordre public, dans la zone mentionnée ci-dessus.

#### **4. Mesures conjointes de sécurité**

a. Le Bureau de Coordination du District installera une branche dans la ville de Hébron, comme l'indique la carte ci-jointe.

b. Des Unités Mobiles Conjointes opéreront dans la zone H-2 pour traiter des incidents ne concernant que des Palestiniens. Les déplacements de ces Unités seront détaillés sur la carte ci-jointe. Le Bureau de Coordination du District coordonnera les mouvements et activités des Unités Mobiles Conjointes.

c. Dans le cadre des arrangements de sécurité dans la zone contiguë à celles qui sont sous la responsabilité d'Israël, comme défini plus haut, des

Unités Mobiles Conjointes opéreront dans cette zone, en particulier aux endroits suivants :

- (1) Abou Sneinah
- (2) Harat A-Sheikh
- (3) Sha'aba
- (4) La colline qui domine la nouvelle route n° 35.

d. Deux patrouilles conjointes opéreront dans la zone H-1.

(1) l'une interviendra sur la route allant de Ras e-Jura vers le nord du croisement de Dura, en passant par la route de I-Salaam, comme l'indique la carte ci-jointe ;

(2) l'autre interviendra sur la route existante n° 35, y compris sur la partie orientale de cette route, comme l'indique la carte ci-jointe.

e. Les parties palestinienne et israélienne des Unités Mobiles Conjointes de la ville de Hébron seront équipées en armes du même type (mitraillettes Mini Inghram pour la partie palestinienne, et M 16 pour la partie israélienne).

f. Pour régler la situation sécuritaire particulière de la ville de Hébron, un Centre de Coordination Conjoint, dirigé par des officiers supérieurs des deux parties, sera établi dans le Bureau de Coordination du District, au Mont Manoah/Djebbel Manoah. Ce Centre aura pour but de coordonner les mesures de sécurité conjointes dans la ville de Hébron. Il sera guidé par toutes les dispositions pertinentes de l'Accord intérimaire, y compris l'annexe I et le présent protocole. Dans ce contexte, chaque partie signalera au Centre de Coordination Conjoint les manifestations et actions entreprises en vue de ces manifestations et toute activité concernant la sécurité près des zones placées sous la responsabilité de l'autre partie, y compris dans la zone définie à l'article 3 (a) ci-dessus. Le Centre sera informé des activités conformément à l'article 5 d. (3) du présent Protocole.

## 5. La Police palestinienne

a. Des stations ou postes de police seront établis dans la zone H-1, avec un nombre maximum de

400 policiers, équipés de 20 véhicules et armés de 200 pistolets et de 100 fusils pour la protection des stations de police.

b. Quatre Equipes d'Intervention Rapide (Rapid Response Teams) seront établies et stationneront dans la zone H-1, à raison d'une équipe par station de police, comme l'indique la carte ci-jointe. La tâche principale de ces équipes consistera à traiter des cas spéciaux de sécurité. Chacune d'elles comprendra au maximum 16 membres.

c. Les fusils mentionnés ci-dessus seront destinés à l'usage exclusif des Equipes d'intervention rapide, pour traiter des cas spéciaux.

d. (1) La Police palestinienne agira librement dans la zone H-1.

(2) Les activités des Equipes d'Intervention Rapide armées de fusils dans la zone limitrophe agréée, telle que définie dans l'Appendice 2, nécessiteront l'accord du Centre de Coordination Conjoint.

(3) Les Equipes d'intervention rapide utiliseront les fusils dans le reste de la zone H-1 pour accomplir leurs tâches mentionnées plus haut.

e. La Police palestinienne s'assurera que tous les policiers palestiniens, avant leur déploiement dans la ville de Hébron, subiront un contrôle de sécurité afin d'examiner leur aptitude au service, étant donné la sensibilité de cette zone.

## 6. Les Lieux-Saints

a. Les paragraphes 2 et 3 (a) de l'Article 32 de l'appendice 1 à l'annexe III de l'Accord intérimaire seront applicables aux Lieux-Saints suivants, situés dans la zone H-1 -

- (1) Grotte d'Othniel Ben Knaz / el Khalil ;
- (2) Elonei Mamre / Haram Er-Rameh ;
- (3) Eshel Avraham / Balotat Ibrahim ;
- (4) Maayan Sarah / Ein Sarah.

b. La Police palestinienne sera responsable de la protection des Lieux-Saints juifs mentionnés ci-dessus. Sans diminuer cette responsabilité, la visite des Lieux-Saints mentionnés ci-dessus par les fidèles et autres visiteurs sera accompagnée par une Unité Mobile Conjointe qui garantira un accès

sûr, libre et sans contrainte aux Lieux-Saints, ainsi que le caractère pacifique de la visite.

## **7. Normalisation de la vie dans la Vieille Ville de Hébron**

a. Les deux parties réitèrent leur engagement à maintenir une vie normale dans l'ensemble de la ville de Hébron et à empêcher toute provocation ou désaccord qui pourrait influencer sur le cours normal de la vie dans la ville.

b. Dans ce contexte, les deux parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires à la normalisation de la vie à Hébron :

(1) le marché de gros (Casbah) fonctionnera comme marché de détail, dans lequel les produits seront vendus directement aux consommateurs, depuis l'intérieur des boutiques existantes.

(2) La circulation des véhicules sur la route de Shuhada reviendra progressivement, en quatre mois, à la situation existant avant février 1994.

## **8. L'Imara**

L'Imara sera rendue à la partie palestinienne lors de l'achèvement du redéploiement et deviendra le quartier général de la police palestinienne dans la ville de Hébron.

## **9. La ville de Hébron**

Les deux parties réitèrent leur engagement à respecter l'unité de la ville de Hébron, et leur compréhension du fait que la répartition des responsabilités sécuritaires ne divisera pas la ville. Dans ce contexte, et sans porter atteinte aux pouvoirs et aux responsabilités de chacune des parties en matière de sécurité, les deux parties partagent le même objectif d'assurer une circulation régulière et normale des individus, des biens et des véhicules sans obstacle ni barrière, à l'intérieur de la ville, de la ville vers l'extérieur et de l'extérieur vers la ville.

## **Arrangements civils sur le redéploiement à Hébron.**

### **10. Transfert des pouvoirs et des responsabilités civils**

a. Le transfert des pouvoirs et des responsabilités civils qui doivent être confiés maintenant à la partie palestinienne dans la ville de Hébron (dans 12 domaines), conformément à l'article VII de l'annexe 1 de l'Accord intérimaire, aura lieu en même temps que commencera le redéploiement des forces militaires israéliennes à Hébron.

b. Dans la zone H-2, les pouvoirs et responsabilités civils seront transférés à la partie palestinienne, à l'exception de ceux qui concernent les Israéliens et leurs biens, et qui continueront à être exercés par le Gouvernement Militaire israélien.

### **11. Planification, division en zones et construction**

a. Les deux parties s'engagent pareillement à conserver et à protéger le caractère historique de la ville, de manière à ne pas lui nuire ni à transformer ce caractère, dans quelque partie de la ville que ce soit.

b. La partie palestinienne a informé la partie israélienne qu'en exerçant ses pouvoirs et responsabilités, en prenant en compte les règlements municipaux existants, elle s'engage à appliquer les dispositions suivantes :

(1) Le projet de construction d'immeubles de plus de deux étages (6 mètres) dans les 50 mètres à l'intérieur des limites externes des sites indiqués sur la liste jointe au présent protocole, à l'appendice 3 (désignée par les termes « la liste ci-jointe ») sera coordonné par le Bureau de Liaison Civile du District (District Civil Liaison Office).

(2) Le projet de construction d'immeubles de plus de trois étages (9 mètres), dans les 50 à 100 mètres à l'intérieur des limites externes des sites indiqués sur la liste jointe sera coordonné par le Bureau de Liaison Civile du District.

(3) Le projet de construction d'immeubles non résidentiels ni commerciaux, dans les 100 mètres à

l'intérieur des limites externes des sites indiqués dans la liste jointe qui sont destinés à des usages susceptibles de nuire à l'environnement (usines, par exemple) ou à des immeubles et institutions prévus pour rassembler plus de 50 personnes, sera coordonné par le Bureau de Liaison Civile du District.

(4) Le projet de construction d'immeubles de plus de 2 étages, dans les 50 mètres situés de part et d'autre de la route indiquée sur la liste ci-jointe, sera coordonné par le Bureau de Liaison Civile du District.

(5) Les mesures nécessaires de mise en application seront prises afin d'assurer, sur le terrain, le respect des dispositions qui précèdent.

(6) Cet Article ne s'applique pas aux immeubles existants ou aux constructions neuves ou rénovées qui ont bénéficié, avant le 15 janvier 1997, de permis en bonne et due forme de la Municipalité.

## **12. Infrastructure**

a. La partie palestinienne informera la partie israélienne, quarante-huit heures à l'avance, par l'intermédiaire du Bureau de Liaison Civile du District, de toute activité prévue concernant l'infrastructure, qui pourrait entraver le flux régulier de la circulation routière de la zone H-2 ou qui pourrait affecter les infrastructures (eau, évacuation des eaux usées, électricité et communications) desservant la zone H-2.

b. La partie israélienne peut demander, par l'intermédiaire du Bureau de Liaison Civile du District, que la Municipalité exécute des travaux concernant les routes ou autres infrastructures nécessaires au bien-être des Israéliens de la zone H-2. La partie israélienne propose de couvrir les frais de ces travaux, la partie palestinienne garantira qu'ils seront réalisés en haute priorité.

c. Ce qui précède ne préjuge pas des dispositions de l'Accord intérimaire concernant l'accès aux infrastructures, aux équipements et installations situés dans la ville de Hébron, tels que le réseau électrique.

## **13. Transports**

La partie palestinienne aura le pouvoir de déterminer l'emplacement des stations d'autobus, les arrangements et la signalisation concernant la circulation dans la ville de Hébron. La signalisation, les arrangements de circulation et l'emplacement des arrêts d'autobus dans la zone H-2 demeureront tels quels à la date du redéploiement dans Hébron. Tout changement ultérieur dans ces arrangements concernant la zone H-2 sera effectué avec la coopération des deux parties au sein de la sous-commission des transports.

## **14. Inspecteurs municipaux**

a. Conformément au paragraphe 4.c de l'article VII de l'annexe 1 de l'Accord intérimaire, des inspecteurs municipaux non armés, en uniforme, seront employés dans la zone H-2. Leur nombre ne dépassera pas 50.

b. Les inspecteurs seront porteurs d'une carte d'identité officielle comportant une photographie délivrée par la Municipalité.

c. La partie palestinienne peut demander l'assistance de la police israélienne par l'intermédiaire du Bureau de Liaison Civile du District de Hébron, pour faire appliquer les arrangements dans la zone H-2.

## **15. Emplacement des bureaux du Conseil Palestinien**

La partie palestinienne, en ouvrant de nouveaux bureaux dans la zone H-2, prendra en considération la nécessité d'éviter la provocation et les conflits. Si l'établissement de ces bureaux est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou la sécurité, les deux parties chercheront en commun une solution adéquate.

## **16. Services municipaux**

Conformément au paragraphe 5 de l'article VII de l'annexe I de l'Accord intérimaire, des services municipaux de même qualité et de même coût seront dispensés régulièrement et de façon

continue dans toutes les parties de la ville de Hébron. Leur coût sera déterminé par la partie palestinienne en fonction du travail effectué et du matériel utilisé, sans discrimination.

## Divers

### 17. Présence Internationale Temporaire

Il y aura, à Hébron, une Présence Internationale Temporaire. Les deux parties se mettront d'accord sur les modalités de cette Présence, y compris sur le nombre de ses membres et sur leur domaine d'opération.

### 18. Annexe I

Rien dans le présent Protocole ne portera atteinte aux pouvoirs et aux responsabilités de chacune des parties en matière de sécurité, conformément à l'annexe 1 de l'Accord intérimaire.

### 19. Appendices

Les appendices joints au présent Protocole en feront intégralement partie.

Paraphé le 15 janvier 1997

Signé le 17 janvier 1997

Pour le gouvernement de l'Etat d'Israël : Dan Shormron

Pour l'O.L.P. : Saëb Erakat

Appendice 2 (Article 5)

### Zone limitrophe agréée

La zone limitrophe agréée inclura ce qui suit :

1. Une zone définie par une ligne partant du point de référence (PR) 100 de la Zone limitrophe agréée, longeant l'ancienne route n° 35 jusqu'au PR 101, se poursuivant par une ligne droite jusqu'au PR 102, et de là, reliée par une ligne droite au PR 103.

2. Une zone définie par une ligne partant du PR 104, suivant une ligne droite jusqu'au PR 105, puis suivant une ligne située immédiatement à l'Ouest des postes de contrôle 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 et, de là, relié par une ligne droite au PR 106.

3. Une zone définie par une ligne reliant les PR 107 et 108 passant immédiatement au nord du poste de contrôle 15.

Appendice 3 (Article 12)

### Liste des emplacements

La zone de Al Haram al Ibrahirni : Tombeau des Patriarches (incluant les installations de l'armée et de la police dans son voisinage)

o Al Hisba / Avraham Avinou

... L'Ecole Osama / Beit Romano (incluant l'emplacement militaire dans son voisinage)

o Al Daboya / Beit Hadassah

... Djabla al Rahama / Tel Rumeida

... Les cimetières juifs

... Dir al Arbein / La tombe de Ruth et de Yishaà.

... Tel Al Jaabra / zone de Civat Avot (la Colline des Patriarches), (incluant la station de police dans son voisinage)

o La route reliant Al Haram Al Ibrahimi / Le Tombeau des Patriarches et Qyriat Arba.